

MSA Schweiz GmbH

Conditions générales de vente (UE)

1 Informations générales

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente (UE) (« **Conditions** ») s'appliquent à tous les contrats, offres et livraisons, présents et futurs, portant sur des produits et/ou des services (ci-après collectivement les « marchandises ») de MSA Schweiz GmbH (« **vendeur** ») à des tiers (chacun étant un « **acheteur** » ; le vendeur et l'acheteur étant chacun une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »). Les offres du vendeur ne sont pas destinées à des consommateurs au sens de l'article 13 du Code civil allemand (« **BGB** »). En acceptant les présentes Conditions, l'acheteur confirme ne pas être un consommateur au sens du même article 13 du BGB.

2 Offres et conclusion du contrat

- 2.1 Les devis et offres du vendeur sont donnés sans engagement et ne sont pas contraignants, sauf indication expresse contraire. La commande de marchandises par l'acheteur constitue une offre ferme en vue de la conclusion d'un contrat (« **offre** »). L'offre est contraignante pendant une période de deux (2) semaines. Un contrat contraignant n'est conclu qu'après l'acceptation d'une offre par le vendeur (« **contrat** »). Le vendeur peut accepter les offres (i) par une confirmation écrite, y compris par courriel (« **confirmation de commande** ») et/ou (ii) par la livraison des marchandises. L'offre de l'acheteur doit être accompagnée d'informations suffisantes pour permettre au vendeur de la traiter ; à défaut, le vendeur est en droit de prolonger les délais de livraison ou de modifier les prix indiqués afin de couvrir toute augmentation de temps ou de coûts postérieure à la soumission de l'offre.

- 2.2 L'acceptation de l'offre de l'acheteur est expressément subordonnée au fait que le contrat soit régi exclusivement par (i) les présentes Conditions du vendeur, (ii) les conditions de traitement des commandes et de livraison du vendeur (« **conditions de traitement des commandes** »), jointes ci-après en tant qu'Annexe A, et (iii) tout devis émis par le vendeur, sauf accord écrit contraire des Parties. Les conditions générales de l'acheteur ou de tout tiers, qu'elles soient différentes, contradictoires ou complémentaires, ne s'appliquent pas, même si le vendeur ne s'y oppose pas expressément, et aucune condition nouvelle, complémentaire, modificative ou contradictoire ne fait partie du contrat, qu'elle soit expresse ou implicite, en raison d'un usage du commerce, d'une habitude des clients, d'une pratique ou d'une relation d'affaires.
- 2.3 La version des Conditions applicable au moment de la conclusion du contrat fait foi et est juridiquement contraignante. Les devis, avant-projets, dessins, échantillons, calculs et autres documents restent la propriété du vendeur et ne peuvent être ni copiés ni communiqués à des tiers. Ces documents doivent être retournés au vendeur si aucun contrat n'a été conclu. Tout échantillon remis à l'acheteur et non retourné au vendeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception doit être payé par l'acheteur.
- 2.4 Une fois qu'une offre de l'acheteur a été acceptée par le vendeur, le contrat ne peut être annulé unilatéralement par l'acheteur que conformément aux conditions de traitement des commandes et avec l'autorisation écrite expresse du vendeur. En cas d'autorisation, l'acheteur reçoit une adresse de réexpédition et est responsable de l'organisation du transport des marchandises jusqu'à cette adresse. Tous les retours sont soumis à des frais de remise en stock, tels que prévus dans les conditions de traitement des commandes.

2.5 Emballage et expédition (EXW) Le client dispose d'un délai de trente (30) jours après réception des spécifications de la cargaison pour faire enlever les marchandises par le transporteur qu'il a désigné. Toutefois, si les marchandises ne sont pas enlevées dans ce délai de trente (30) jours, MSA expédie les marchandises aux frais du client (les frais de transport sont ajoutés à la facture du client) avec l'un des transporteurs agréés par MSA. Les règles EXW demeurent applicables et le client reste responsable des frais de transport et de tous les risques y afférents.

3 Prix

3.1 Sauf convention écrite contraire expresse entre les Parties : (i) les prix indiqués par le vendeur n'incluent ni les frais de transport (ni les frais liés au transport) ni la taxe sur la valeur ajoutée applicable, et (ii) toute commande inférieure à 2 000 EUR (ou son équivalent en monnaie locale) donne lieu à des frais fixes de transport, tels que précisés dans le devis applicable du vendeur. Les livraisons expresses, le transport de marchandises dangereuses ou les demandes spéciales de transport de l'acheteur entraînent des frais de transport supplémentaires. Pour plus d'informations, veuillez consulter les conditions de traitement des commandes.

3.2 Sauf accord écrit contraire des Parties, les marchandises sont fournies aux prix en vigueur le jour de la conclusion du contrat, tels qu'ils figurent dans la *liste de prix MSA* applicable. Nonobstant ce qui précède, l'acheteur reconnaît que les prix de l'offre ou du contrat, même s'ils ont été préalablement confirmés ou acceptés par le vendeur, peuvent être augmentés moyennant notification écrite si (i) la loi applicable l'exige, (ii) un changement significatif des conditions de travail ou économiques affecte les produits, (iii) des hausses de prix des matières premières ou des fournisseurs sont répercutées sur le vendeur et ne peuvent être atténuées par des efforts commerciaux raisonnables, ou (iv) en raison d'autres circonstances imprévues non imputables au vendeur.

3.3 Toute modification ou suspension du travail causée par les instructions de l'acheteur ou leur absence autorise le vendeur à ajuster le prix en conséquence.

4 Livraison et délai de livraison

4.1 Nonobstant toute disposition contraire figurant dans l'offre de l'acheteur, le délai de livraison est (i) soit convenu d'un commun accord, (ii) soit déterminé par le vendeur lors de l'acceptation de l'offre. Tous les délais d'expédition ou de livraison indiqués par le vendeur sont de simples estimations, ne constituent pas un élément essentiel et ne créent en aucun cas une obligation contraignante pour le vendeur, les matériaux restant en permanence soumis aux commandes antérieures.

4.2 L'obligation du vendeur d'exécuter ses prestations est subordonnée à la livraison correcte et en temps voulu par ses propres fournisseurs ainsi qu'à la fourniture d'instructions correctes par l'acheteur. Si le vendeur ne peut respecter les délais de livraison en raison des instructions (ou de l'absence d'instructions) de l'acheteur ou en raison d'un défaut de livraison correcte et en temps utile de la part de ses fournisseurs, le délai de livraison est prolongé d'une période raisonnable. Si le nouveau délai de livraison ne peut être respecté en raison d'un défaut persistant de livraison correcte et ponctuelle de la part des fournisseurs du vendeur et/ou en raison d'un cas de force majeure (notion incluant toutes circonstances et actions échappant au contrôle direct et immédiat du vendeur, qu'elles soient prévisibles ou non, y compris, sans s'y limiter, les retards de transport, les pénuries de matières premières, les conflits sociaux, la guerre, le terrorisme, les émeutes, les insurrections, les explosions, les actions militaires ou civiles, les catastrophes naturelles, les épidémies, les conflits armés, les défaillances de sources d'énergie, les pénuries d'énergie ou les restrictions d'utilisation, les embargos, les sanctions commerciales ou toute réglementation similaire applicable des États-Unis, de l'UE ou du Royaume-Uni), le vendeur est en droit de résilier le contrat, en tout ou en partie, sans aucune obligation ni responsabilité.

- 4.3 Si le vendeur ne reçoit pas, dans les quatorze (14) jours suivant la notification par laquelle il informe que les marchandises sont prêtes à être livrées, d'instructions d'expédition suffisantes pour lui permettre de livrer les marchandises, l'acheteur doit prendre livraison ou organiser leur entreposage. Si l'acheteur ne prend pas livraison ni n'organise l'entreposage, le vendeur est en droit d'organiser l'entreposage soit dans ses propres locaux, soit ailleurs pour le compte de l'acheteur, et tous les frais d'entreposage, d'assurance ou de surestaries engagés par le vendeur sont à la charge de l'acheteur.
- 4.4 Si une expédition ou une livraison est retardée en raison d'une demande, d'un acte ou d'une omission de l'acheteur, les paiements deviennent exigibles comme si l'expédition ou la livraison avait eu lieu à la date initialement prévue.
- 4.5 Les conséquences juridiques du défaut de prise de livraison par l'acheteur sont régies par les dispositions légales applicables. Si l'acheteur est une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, l'acheteur est réputé, aux fins de la présente section 4.4, être un commerçant au sens de l'article 1, paragraphe 1, du Code de commerce allemand (« **HGB** »).

5 Exécution et transfert des risques

- 5.1 Sauf accord exprès écrit contraire, les livraisons sont effectuées DAP. À la demande de l'acheteur, une livraison en un autre lieu est effectuée aux risques et frais de l'acheteur.
- 5.2 L'acheteur est tenu d'accepter des livraisons partielles, pour autant (i) que la livraison partielle soit utilisable dans le cadre de l'objet du contrat, (ii) que la livraison des marchandises restantes soit assurée et (iii) qu'aucun coût ou frais supplémentaire ne lui en résulte.

6 Inspections et tests

- 6.1 Les marchandises du vendeur sont soigneusement contrôlées et, à la discrétion du vendeur et lorsque cela est raisonnablement possible, soumises aux tests standard du vendeur dans ses ateliers avant leur livraison. Si d'autres tests, ou des tests en présence de l'acheteur ou de ses représentants, sont raisonnablement nécessaires, ils sont facturés et payables par l'acheteur. En cas de retard de la part de l'acheteur à assister à ces tests après réception d'un préavis de sept (7) jours informant que le vendeur est prêt à effectuer lesdits tests, ceux-ci sont réalisés en l'absence de l'acheteur et sont réputés avoir été effectués en sa présence.

7 Paiement, compensation, rétention

- 7.1 Le prix d'achat est exigible et payable dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la facture.
- 7.2 Si l'acheteur ne paie pas l'intégralité du prix d'achat dans le délai de trente (30) jours susmentionné (« **défait de paiement** »), le vendeur peut subordonner toute livraison en cours ou future au paiement préalable intégral du prix d'achat convenu par l'acheteur.
- 7.3 En cas de défaut de paiement, l'acheteur doit verser au vendeur des intérêts au taux de neuf (9) points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base applicable, tel que publié par la Banque centrale allemande, par an. Le droit du vendeur de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires en vertu du BGB demeure inchangé. Le vendeur facture en outre à l'acheteur un montant de 40 EUR pour chaque rappel relatif à un défaut de paiement.
- 7.4 Si l'acheteur est redevable envers le vendeur de sommes au titre de plusieurs commandes en cours et qu'il effectue un paiement insuffisant pour éteindre l'ensemble des créances, ce paiement est imputé conformément à l'article 366, paragraphe 2, du BGB, même si l'acheteur a expressément prévu une imputation différente.

7.5 Aucune compensation ni aucun droit de rétention ne sont admis de la part de l'acheteur pour des paiements dus en vertu des présentes, sauf accord écrit du vendeur ou si la compensation intervient au titre d'une demande reconventionnelle constatée par une décision de justice définitive et exécutoire.

8 Réserve de propriété

8.1 La propriété des marchandises n'est transférée à l'acheteur qu'après paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du contrat concerné, conformément à l'article 7 ci-dessus. L'acheteur est néanmoins responsable de la garde, de la protection et de la conservation des marchandises après leur livraison, et le transfert des risques relatifs aux marchandises intervient conformément à l'INCOTERM pertinent, tel que publié périodiquement par la Chambre de commerce internationale et utilisé aux fins d'expédition.

9 Garanties

9.1 Le vendeur n'assume aucune garantie en cas de défaillance des marchandises quant à leur qualité, leur aptitude à un usage particulier, leur conformité à un échantillon ou à une description ou l'atteinte de performances annoncées par le vendeur, sauf si le vendeur a spécifiquement et expressément accordé une telle garantie, sous réserve des tolérances qu'il a précisées ou acceptées. Si les résultats obtenus lors d'un essai prévu par le contrat se situent en dehors des limites de rejet qui y sont spécifiées, l'acheteur est en droit de refuser les marchandises pour lesquelles ces résultats dépassent ces limites, étant entendu que le vendeur doit bénéficier au préalable d'un délai et de possibilités raisonnables pour remédier aux performances avant que l'acheteur ne puisse exercer ce droit. Si l'acheteur est fondé à refuser les marchandises en vertu de la présente clause 9.1, le vendeur rembourse à l'acheteur toute somme qu'il a versée au vendeur à titre d'acompte au regard de ces marchandises. L'acheteur assume la responsabilité de s'assurer que les marchandises qu'il a spécifiées sont suffisantes et adaptées à l'usage qu'il entend en faire.

9.2 L'acheteur doit examiner attentivement les marchandises ou l'envoi immédiatement à leur arrivée. S'il constate un défaut, l'acheteur doit en informer immédiatement le vendeur par écrit. Tout dommage visible doit être signalé sur le bordereau d'expédition ou au moyen d'un constat de faits avant l'acceptation.

9.3 L'acheteur doit signaler (i) les défauts apparents au plus tard dans les huit (8) jours suivant la livraison et (ii) les défauts non apparents au plus tard dans les huit (8) jours suivant leur découverte, et ce par écrit. Le respect des délais de notification s'apprécie à la date de réception de la notification par le vendeur. Si l'acheteur omet d'inspecter les marchandises ou de signaler correctement un défaut au vendeur, toute réclamation relative au défaut non signalé est exclue.

9.4 Sous réserve des présentes dispositions, le seul recours de l'acheteur consiste en ce que le vendeur répare, ou à son choix remplace, les défauts matériels qui apparaissent, en cas d'utilisation conforme, dans les marchandises de sa fabrication. Il est entendu que, sauf accord contraire du vendeur, les pièces défectueuses doivent être rapidement retournées par l'acheteur aux installations du vendeur ou à l'adresse indiquée par celui-ci, et aux frais de l'acheteur, sauf accord contraire du vendeur. Les marchandises réparées ou neuves sont livrées gratuitement par le vendeur. Si l'acheteur demande que la réparation soit effectuée sur son site, le vendeur se réserve le droit de facturer tous les coûts supplémentaires qui en résultent.

9.5 Le vendeur n'est pas responsable des défauts matériels des marchandises au sens de la présente section 9 lorsque ces défauts résultent des événements suivants :

(1) le défaut matériel survient parce que l'acheteur n'a pas suivi les instructions écrites ou orales du vendeur concernant le stockage, la mise en service, l'installation, l'utilisation ou la maintenance des marchandises ou, à défaut d'instructions, les bonnes pratiques commerciales en la matière ;

(2) l'acheteur modifie ces marchandises sans le consentement écrit préalable du vendeur ; ou (3) le défaut matériel résulte de l'usure normale, de dommages intentionnels, de négligence, du transport, d'un défaut d'entretien, d'une utilisation inappropriée, excessive ou abusive des produits, du non-respect des instructions du fabricant ou, plus généralement, de conditions environnementales, de stockage ou d'exploitation inappropriées.

- 9.6 En cas de défaut concernant des marchandises qui ne sont pas fabriquées par le vendeur, celui-ci cède à l'acheteur tous les droits qu'il peut détenir à l'encontre du fabricant tiers en vertu de son contrat avec ce dernier, sans assumer aucune autre responsabilité au titre des garanties, de quelque nature que ce soit.
- 9.7 Si le vendeur est tenu de verser des dommages-intérêts en lien avec un défaut, conformément aux dispositions légales, pour quelque fondement juridique que ce soit, cette obligation est limitée dans les conditions prévues à l'article 10.
- 9.8 Les droits de l'acheteur au titre de la présente section 9 pour cause de défaut se prescrivent par un (1) an à compter de la livraison, sauf accord écrit contraire exprès des Parties. Cette limitation ne s'applique pas en cas de dol ou de fausse déclaration frauduleuse du vendeur, ni lorsqu'elle serait incompatible avec une garantie que le vendeur aurait expressément accordée par écrit.
- 9.9 Les marchandises faisant l'objet d'une réclamation doivent être retournées au vendeur dans leur emballage d'origine, après obtention de son accord, les frais de transport étant à la charge de l'acheteur.
- 9.10 La réparation, la modification ou le remplacement des marchandises pendant la période couverte par la garantie ne prolonge pas la durée de la garantie applicable aux marchandises, pas plus que toute intervention effectuée dans le cadre d'un contrat de maintenance.
- 9.11 Les droits à indemnisation de l'acheteur à l'encontre du vendeur en vertu des articles 445a et 445b du BGB demeurent inchangés.

10 Limitations de responsabilité

- 10.1 Le vendeur est responsable des dommages, sans limitation, lorsque le dommage ou la perte résulte d'un comportement intentionnel ou d'une négligence grave.
- 10.2 En cas de simple négligence ou de tout autre type de réclamation, la responsabilité du vendeur n'est engagée que : (i) pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique et/ou à la santé ; et (ii) pour les dommages résultant de la violation d'une obligation contractuelle essentielle (c'est-à-dire une obligation contractuelle indispensable à la réalisation de l'objet du contrat et dont le respect strict constitue pour l'acheteur une condition sur laquelle il doit pouvoir compter). En outre, au titre de la section 10.2(ii), la responsabilité est limitée aux dommages dont la nature et l'ampleur étaient prévisibles pour le vendeur lors de la conclusion du contrat et qui sont typiques d'un contrat de vente de marchandises et/ou de services. Le vendeur n'encourt aucune responsabilité pour les dommages accessoires ou indirects (tels que, par exemple, le manque à gagner). Les Parties conviennent que ces dommages ne peuvent en aucun cas excéder le prix des marchandises concernées.
- 10.3 Toute responsabilité pour violation d'une garantie expressément donnée par le vendeur et/ou toute responsabilité découlant des lois nationales applicables en matière de responsabilité du fait des produits de *tout État membre de l'UE mettant en œuvre la directive européenne sur la responsabilité du fait des produits 85/374/CE*, telle que, pour l'Allemagne, la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits, ne sont en aucun cas exclues ou limitées par la présente section 10 ou toute autre section des présentes Conditions.
- 10.4 Les limitations de responsabilité prévues au profit du vendeur à la présente section 10 s'appliquent également à la responsabilité de ses représentants légaux, dirigeants, mandataires et employés.

11 Dispositions relatives au commerce extérieur

- 11.1 L'acheteur reconnaît et convient que la société mère ultime du vendeur a son siège social aux États-Unis et que les marchandises peuvent être soumises aux lois sur le contrôle des exportations de l'Allemagne, de l'Union européenne, d'autres États membres de l'UE, des États-Unis et/ou d'autres pays, y compris, sans limitation, l'obligation d'obtenir les approbations et licences nécessaires avant l'acceptation de toute commande ou l'expédition des marchandises.
- 11.2 Pendant la durée du présent contrat, et à tout moment par la suite, l'acheteur (i) ne doit pas exporter ou réexporter de marchandise ni d'information technique relative à une marchandise pour lesquelles un consentement, une autorisation et/ou une licence sont requis, sans avoir au préalable obtenu dûment ce consentement, cette autorisation ou cette licence ; et (ii) doit se conformer à toutes les lois applicables en matière de commerce et de sanctions commerciales, en particulier les lois sur le contrôle des exportations.
- 11.3 L'acheteur accepte en outre d'imposer les mêmes obligations aux destinataires de ces marchandises ou informations techniques.
- 11.4 En cas de manquement par l'acheteur à l'une quelconque des obligations visées aux sections 11.1 à 11.3 ci-dessus, l'acheteur indemnise le vendeur, ses sociétés affiliées ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et représentants contre toute réclamation de tiers et/ou toute sanction administrative ou gouvernementale, y compris les honoraires d'avocat raisonnables.

12 Droit applicable et juridiction

- 12.1 Le présent contrat est régi par les lois de la République fédérale d'Allemagne ; les dispositions de la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG)* ne s'appliquent pas.

- 12.2 Tout différend né du présent contrat ou s'y rapportant, y compris toute question relative à son existence, sa validité ou sa résiliation, sera soumis à un arbitrage et définitivement tranché conformément au Règlement d'arbitrage de la LCIA, lequel règlement est réputé être incorporé par renvoi à la présente clause. Le nombre d'arbitres est de trois. Le siège, ou lieu juridique, de l'arbitrage sera Francfort, en Allemagne. La langue utilisée dans la procédure arbitrale sera l'allemand et l'anglais.

Nonobstant ce qui précède, et uniquement pour les litiges relatifs au paiement, le vendeur peut, à titre alternatif, intenter une action en justice contre l'acheteur devant les tribunaux compétents du ressort du siège social du vendeur.

13 Dispositions finales

- 13.1 **Intégralité de l'accord.** Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties relativement à son objet. Le présent contrat remplace tout accord antérieur conclu entre les Parties concernant son objet.
- 13.2 **Conformité.** En ce qui concerne les relations commerciales entre les Parties, chacune d'elles se conformera à la législation applicable, notamment aux lois américaines et européennes anticorruption et anti-pots-de-vin ; en outre, l'acheteur se conformera au Code mondial de conduite des affaires de MSA, disponible à l'adresse suivante : <http://gb.msasafety.com/ourEthics>. Toutes les offres du vendeur relatives à des marchandises dont la fourniture est ou pourrait devenir soumise à une licence d'exportation, d'importation ou à une licence similaire requise par les autorités de l'UE ou par les autorités de tout autre gouvernement sont subordonnées à la délivrance de cette licence.

13.3 Confidentialité. Chaque Partie s'engage à garder confidentiels et à ne divulguer à aucun tiers le contenu de tout contrat, ainsi que les secrets commerciaux et autres informations confidentielles concernant l'autre Partie qui lui ont été communiqués dans le cadre de la relation commerciale entre les Parties, sauf accord exprès de l'autre Partie. Tout communiqué de presse et toute autre communication relative à la relation commerciale entre les Parties requièrent le consentement préalable de l'autre Partie concernée. Nonobstant ce qui précède, chaque Partie peut divulguer toute information nécessaire pour se conformer à la loi applicable, aux règles et règlements de toute bourse ou à une ordonnance exécutoire d'un tribunal ou d'une autorité publique ; étant entendu que la Partie concernée doit, dans la mesure permise par la loi et dans la mesure où cela est praticable, en informer l'autre Partie à l'avance et chercher à convenir avec elle du contenu de l'information.

13.4 Incessibilité. L'acheteur ne peut céder, déléguer ou transférer de quelque manière que ce soit l'un quelconque de ses droits ou obligations en vertu des présentes conditions générales de vente ou de tout contrat à un tiers sans le consentement préalable du vendeur.

13.5 Divisibilité. Si une disposition quelconque des présentes conditions générales de vente, et / ou toute disposition incorporée dans un contrat à l'avenir, est ou devient invalide ou inapplicable, la validité ou l'applicabilité des autres dispositions des présentes conditions générales de vente et / ou de toute autre disposition incorporée dans un contrat à l'avenir n'en sera pas affectée. La disposition invalide ou inapplicable sera remplacée par les Parties, par voie de négociations de bonne foi, par une disposition appropriée et équitable qui, dans la mesure permise par la loi, se rapproche le plus possible de l'intention et de l'objectif économiques de la disposition invalide ou inapplicable. Il en sera de même si les Parties ont, involontairement, omis de traiter un point précis dans les présentes conditions générales de vente et / ou dans tout contrat ; dans ce cas, une disposition appropriée et équitable, reflétant ce que les Parties, compte tenu de l'intention et de la finalité économiques des présentes conditions générales de vente et / ou de tout contrat, auraient convenu si elles avaient examiné la question, sera convenue par les Parties par voie de négociations de bonne foi.

* * * *

ANNEXE A

Conditions générales de MSA relatives au traitement et à la livraison des commandes

1. Informations et conditions de commande

- 1.1. Quantité minimale de commande :** les produits associés à une « quantité minimale de commande » (QMC) sont vendus uniquement dans ces quantités ou leur multiple. Ces quantités ne peuvent en aucun cas être réduites, même pour des livraisons directes, des commandes urgentes ou des commandes d'échantillons. Le fournisseur se réserve le droit d'ajuster les quantités commandées en fonction des quantités minimales correspondantes.
- 1.2. Montant minimal de commande :** La valeur minimale de commande produit (valeur minimale de commande, MMC) pour toute commande passée auprès du vendeur est de 250 euros. Les commandes qui ne respectent pas le MMC requis ne seront pas traitées. L'équipe du service clientèle du fournisseur peut vous aider à compléter la commande afin de respecter ce montant. Les commandes inférieures à 2 000 euros sont soumises à des frais de traitement de 100 euros. Les commandes spécifiant plusieurs adresses de livraison sont traitées comme des commandes distinctes. Ces coûts sont mentionnés séparément sur la facture.
- 1.3. Frais de traitement:** MSA introduira et appliquera des frais de traitement, nécessaires pour compenser les déséquilibres de coûts dus à des facteurs externes indépendants de la volonté de la société, notamment les fluctuations des prix de l'énergie, des coûts de transport et les conditions générales du marché. Les frais de traitement de 30 euros pour toutes les commandes supérieures à la valeur minimale de commande (MMC) visent à compenser partiellement ces dépenses opérationnelles supplémentaires et à maintenir la continuité des niveaux de service et d'approvisionnement. Les frais applicables seront communiqués en toute transparence au moment du devis, de la confirmation de commande ou de la facturation.

Les commandes passées dans le cadre d'une **campagne de déstockage** (un programme de réduction des prix ou de conditions spéciales sur un stock spécifique) ne sont pas soumises aux exigences de QMC ou de MMC ci-dessus.

2. Frais de livraison des marchandises

- 2.1. Marchandises dangereuses :** pour le transport de produits classés comme marchandises dangereuses, un supplément de 60 euros est appliqué à chaque commande. Ces coûts sont mentionnés séparément sur la facture.
- 2.2. Envoi express :** si l'acheteur opte pour un envoi express, les frais de port réels lui sont imputés ou un supplément de 50 euros est appliqué. Le supplément s'applique uniquement aux expéditions ne pesant pas plus de 30 kg. Tout envoi dépassant cette limite de poids est facturé sur la base des frais de port réels, avec l'accord de l'acheteur. Ces coûts sont mentionnés séparément sur la facture.

- 2.3. Livraisons directes :** les livraisons directes aux utilisateurs finaux sont interdites sans l'autorisation écrite préalable d'un représentant commercial du fournisseur et entraînent des frais de traitement de 25 euros. Ces coûts sont mentionnés séparément sur la facture.
- 2.4. Emballage spécial :** des frais s'appliquent pour tout emballage et/ou étiquetage spécial demandé par l'acheteur. Les frais réels sont à la charge exclusive de l'acheteur et un supplément de 25 euros est appliqué pour les frais de traitement. Ces coûts sont mentionnés séparément sur la facture.
- 2.5. Emballage et expédition (EXW) :** L'acheteur dispose de trente (30) jours à compter de la réception des spécifications du fret pour faire enlever les marchandises par son transporteur désigné. Si les marchandises ne sont pas enlevées dans les trente (30) jours, (i) le fournisseur expédiera les marchandises aux frais de l'acheteur avec l'un des transporteurs agréés par le fournisseur (les conditions EXW s'appliqueront toujours, l'acheteur sera responsable du transport et les frais de transport seront ajoutés à la facture de l'acheteur) ; et/ou (ii) le fournisseur se réserve le droit de facturer un pour cent (1 %) de la valeur du contrat sur une base hebdomadaire à titre de frais de stockage pour tous les produits qui ne sont pas enlevés de leur lieu de stockage.

3. Retours de commandes

- 3.1.** Aucun produit ne peut être retourné au fournisseur, sauf en cas de réclamation au titre d'une garantie ou d'une assurance donnée au consommateur. Les produits retournés sont acceptés uniquement si les conditions suivantes sont satisfaites :
- Le fournisseur a accepté au préalable et par écrit que les produits lui soient retournés.
 - Les produits ont été expédiés par le fournisseur au cours des soixante (60) jours précédents.
 - Les produits sur stock (MTS) sont en état d'être vendus.
 - Les produits à retourner sont toujours fabriqués par le fournisseur et n'ont pas été remplacés par d'autres produits plus récents.
 - Les produits à retourner ne présentent aucune limite de conservation. Cela exclut notamment, mais sans s'y limiter, les batteries, capteurs, dispositifs équipés de capteurs et batteries, bouteilles de gaz de test, tubes de détection, filtres respiratoires, bouteilles d'air comprimé et autres.
 - Les produits à retourner n'ont pas été configurés spécialement pour le client (produits sur commande, MTO) et sont standard (pas de produits assemblés sur commande, ATO), à moins que le retour ne soit dû à une erreur commise par le fournisseur.
- 3.2. Frais :** les frais ci-dessous s'appliquent aux produits retournés :
- **Frais de restockage.** Le fournisseur impose des frais de restockage de l'ordre de 15 % sur chaque produit retourné, à moins que le retour ne soit dû à une erreur de sa part ou que d'autres accords aient été convenus entre les deux parties. Des frais de restockage d'un montant minimal de 30 euros sont appliqués à toute transaction.

- **Frais de remise à neuf.** Des frais de remise à neuf, en sus des frais de restockage, peuvent s'appliquer pour que l'équipement réponde aux spécifications d'origine. Ces frais sont calculés selon le coût du matériel et de la main-d'œuvre nécessaires à la remise en conformité de la marchandise aux spécifications d'origine. Le coût total est communiqué à l'avance au client.
- **Frais de transport.** Les frais de port pour le renvoi sont à la charge de l'acheteur.

3.3. Retour de produits issus d'une erreur d'expédition du fournisseur : si des produits doivent être renvoyés suite à une erreur du fournisseur (référence, quantité ou produit erronés, envoi en double), les conditions suivantes s'appliquent :

- Aucuns frais de restockage.
- Aucuns frais de port.
- Le fournisseur émet un avoir égal à 100 % de la valeur des produits retournés à condition d'avoir reçu une notification dans les sept (7) jours suivant la réception du ou des produits à l'adresse de livraison.

4. Annulations de commandes

Une fois acceptées par le fournisseur, les commandes ne peuvent plus être annulées sans l'accord écrit express du fournisseur. Si ce dernier autorise l'annulation, les frais d'annulation ci-dessous s'appliquent.

4.1. Produits sur stock (MTS) : 15 % de leur valeur.

4.2. Produits sur commande (MTO) et produits non standard (y compris les produits ATO) : 100 % de leur valeur.

4.3. Services :

- Avant le traitement de la commande : 15 % de la valeur totale des services commandés.
- Une fois le traitement de la commande commencé : 100 % de la valeur totale des services commandés.

Cette politique d'annulation de commande s'applique lorsque le client annule tout ou partie d'un contrat avant l'expédition des produits ou l'exécution du service par le fournisseur. Les commandes annulées après traitement seront traitées comme un « retour » soumis à toutes les conditions et tous les frais applicables comme indiqué ci-dessus. Les annulations de commandes de produits MTO, lorsque la production a commencé, seront traitées comme un « retour » soumis à toutes les conditions et à tous les frais applicables, comme indiqué ci-dessus.

5. Tarification

Le fournisseur accepte de vendre des produits autorisés à ses partenaires de distribution conformément aux conditions générales de la liste de prix confidentielle des partenaires de distribution.

5.1. Les commandes sont facturées au prix en vigueur à la date de réception de la commande par le fournisseur.

- 5.2. Les commandes comportant une date de livraison ultérieure, à la demande expresse du client, seront facturées au prix applicable à la date d'expédition spécifiée.
- 5.3. Les prix listés sont susceptibles d'être modifiés.
- 5.4. Le fournisseur se réserve le droit de limiter le montant des commandes passées avant un ajustement des prix à la moyenne mensuelle des ventes réalisées au cours des douze (12) mois précédents.

6. Informations de commande

- 6.1. **Traitement des commandes sans prix** : si l'acheteur place une commande sans spécifier de prix, la commande sera traitée avec les prix standard déterminés par le fournisseur (avec des remises standard sur les prix courants). L'acheteur reconnaît et accepte que les prix standard peuvent différer des prix personnalisés ou négociés.

6.2. Indication d'informations pertinentes

Pour faciliter le traitement des commandes et la détermination des prix, l'acheteur doit indiquer les informations ci-dessous à chaque commande :

- a. Le numéro de la demande de prix spécial ou le nom du projet (nom du client final). Cet identifiant unique permet au fournisseur de suivre et d'exécuter la commande avec précision.
- b. Si l'acheteur a reçu un devis officiel du fournisseur pour des produits ou des services, il doit fournir les informations suivantes :
 - Numéro de devis : l'identifiant unique associé au devis spécifique ; ou
 - Numéro de demande de prix spécial (SPR) : ce numéro de référence permet de relier correctement votre demande aux conditions du devis.

En cas de divergence entre un prix standard et un prix mentionné dans un devis ou tout autre document écrit engageant le fournisseur, celui-ci retiendra le prix applicable le plus bas à cette commande particulière. Toute ambiguïté est résolue par le fournisseur, à sa seule discrétion. L'acheteur reconnaît que les offres du fournisseur expirent et que le fournisseur ne prolongera pas les prix spéciaux au-delà de la date d'expiration de l'offre.